

Colloque sur la propriété intellectuelle / Raymond Medlej. —
Extrait de : Revue juridique de l'USEK. — N° 9 (2008), pp.
195-198.

I. propriété intellectuelle.

PER L1311 / FD229016P

COLLOQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PAR

Me Raymond MEDLEJ

Avocat à la cour

Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de l'USEK

République Libanaise - OMPI - INPI - Université de la Sagesse
23-25 novembre 2005

L'importance et la nécessité de l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les Universités

Montalembert, dans son ouvrage: "Les moines d'occident depuis saint Benoît jusqu'à Saint Bernard" de 1860, raconte que la première dispute connue sur la paternité d'un texte eut lieu aux alentours de 560 entre Saint Colomban et Saint Finnian. Le premier aurait, secrètement, copié un psautier que le second lui avait confié. Finnian aurait ainsi contesté à Colomban le droit de faire cette copie, et Diarmaid mac Cearbhaill, haut roi d'Irlande, aurait tranché le cas en faveur de Finnian, bien que la copie elle-même soit le fruit de Colomban.

Bien que cette histoire soit sujette à caution, il ne fait aucun doute que le pouvoir créatif de l'être humain remonte loin dans la préhistoire: au temps de l'Homo Faber: créant les outils de sa survie, pour se nourrir et se défendre.

Il n'y cherchait ni prestige ni rémunération, il y voyait, simplement, un instrument de travail; ainsi, son souci de protéger son "œuvre", ne le préoccupait point.

Certes depuis, plusieurs autres “créations” eurent lieu, mais auraient-elles, peut être, sombré dans la nuit des temps.

Cependant, la création est cumulative; dès lors, une nouvelle technologie n’est possible, que grâce aux innovations qui l’ont précédé, une œuvre d’art est liée aux autres œuvres ayant influencées son créateur, une découverte scientifique s’appuie sur les découvertes précédentes.

Newton n’aurait-il pas dit:

“If I have seen further than certain other men, it is by standing upon the shoulders of giants”, je traduis, “si j’ai pu voir plus loin que d’autres hommes, c’est en me tenant sur les épaules de géants”.

De l’Homo Faber, à l’Homo Sapiens, à nos jours, un progrès se forgeait à grande allure.

En effet, la création: œuvre de l’esprit, est fondée, philosophiquement, dans la théorie de la propriété formulée par Locke dans: “Les deux traités du gouvernement Civil” (1690), et dans “l’Essai sur l’entendement humain”. L’auteur affirme: “... qu’en tant qu’être conscient et pensant, l’homme est propriétaire de lui-même. Or, par son travail, l’homme mêle à ce que la nature lui a donné, une partie de lui-même. Dès lors, il est propriétaire du résultat de son travail, en tant que celui-ci, incorpore une partie de lui-même”.

Dans ce cadre, la propriété intellectuelle (bien que certains auteurs dont, notamment, Monsieur Richard Matthew Stallman, critiquent le terme considéré comme ambigu) constitue la forme la plus pure de la propriété, puisque l’idée originale comprend, essentiellement, une part de la conscience de son inventeur, mêlée à des informations données par la nature ou la pensée d’autres hommes. Partant, l’homme a donc un droit de propriété sur sa création intellectuelle, de la même manière et plus encore, qu’un artisan est propriétaire du travail de ses mains.

La floraison des œuvres, surtout après la découverte de l’imprimerie, fut accompagnée d’une législation touffue: du Licensing act de 1662, passant par le statute of Anne de 1709, et la loi Le chapelier de 1793, au code de la propriété intellectuelle de 1992 et ses différents amendements et rajouts. Le Liban, lui aussi, a connu un pareil flux: de la loi ottomane du 11 septembre 1872, sur le droit d’auteur, passant par l’arrêté n° 2385 du 17/1/1924, aux lois n° 75 du 3/4/1999 et n° 240 du 7/8/2000 régissant le diptyque de la propriété intellectuelle.

De nos jours, la propriété intellectuelle joue un rôle important dans un nombre grandissant de domaines, allant de l'internet aux soins de santé et à la génétique ainsi que dans, pratiquement, tous les secteurs de la science et de la technique, et de la littérature et des arts. A l'intérieur du droit même, elle noue avec les différentes disciplines: du droit civil, au droit commercial, du droit des affaires au droit international, créant une sorte d'hyperliens entre elles, sans oublier la fenêtre sur l'économie. (Pour cela, quand on me demande si j'enseigne le droit, je dis non, j'enseigne la propriété intellectuelle).

Parvenir à comprendre le rôle de la propriété intellectuelle dans ces domaines exige, souvent, un vaste travail de recherche et d'étude original.

Faut-il, aussi toutefois, sensibiliser le public au rôle que joue la propriété intellectuelle dans tous les aspects de notre vie, afin de mieux percevoir comment le droit d'auteur nous permet d'écouter de la musique, de voir des œuvres cinématographiques et de profiter d'œuvres littéraires, comment les dessins et modèles industriels façonnent notre monde, comment les marques constituent des signes de qualité fiables et comment les brevets favorisent la réalisation d'inventions ingénieuses qui nous rendent la vie plus facile et plus sûre, nous font gagner du temps et, parfois, changent radicalement notre mode de vie.

Il s'agit là de choses souvent considérées comme acquises; le grand public est souvent peu conscient du lien qui existe entre la créativité de l'homme et la propriété intellectuelle dans la vie quotidienne; bien que la plupart des gens aient entendu parler du droit d'auteur, des brevets ou des marques, nombreux sont ceux qui considèrent qu'il s'agit là de questions d'ordre purement commercial ou juridique qui n'ont que peu d'incidence sur leur vie de tous les jours.

Qui alors, mieux que l'Université, est placé pour semer la science de la propriété intellectuelle et propager sa culture et, pour fournir l'occasion idéale de mettre en évidence l'importance de la créativité, de l'innovation, et ainsi, d'amener le public à mieux comprendre et à les respecter davantage?

Depuis quatre ans, date de l'intégration de la propriété intellectuelle dans les programmes universitaires, j'ai l'avantage d'enseigner cette matière à la faculté de droit et à la faculté de musique de l'USEK. Je ne peux oublier combien cette discipline paraît, au début du cours: étrange, farfelue, et énigmatique pour les étudiants, dont l'intérêt n'est tourné que vers les résultats

de fin d'année. Je ne vous cache pas combien, à ce moment, je songe à Jacques Séguéla, murmurant, souvent, son épigramme: "Ne dites-pas à ma mère que je suis dans la publicité, elle me croirait pianiste dans un bordel"; mais à fur et à mesure que le cours progresse, l'intérêt grandit pour devenir, en fin d'année, une passion de la propriété intellectuelle, accompagnée d'une volonté ferme d'en approfondir les connaissances.

Aujourd'hui, grâce aux efforts de l'OMPI, aux colloques nationaux et internationaux, à l'attention des Etats, à l'enseignement universitaire, aux travaux de recherche des spécialistes dans la matière, tels l'éminent professeur André Lucas et monsieur le magistrat président Nassib Eliya, les jalons de la propriété intellectuelle sont posés.

Désormais, si vous dites à ma mère que je suis dans la propriété intellectuelle, elle ne me croirait plus vendeur de chimères dans une maison de rêves.

Je vous remercie

Raymond Medlej